TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON

Nº 1101144

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FERME EOLIENNE DE SAVOISY

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gros Rapporteur

Le Tribunal administratif de Dijon,

(1^{ère} chambre),

M. Bataillard Rapporteur public

Audience du 14 juin 2012 Lecture du 6 juillet 2012

54-01-07-05-01

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 18 mai 2011 et 24 juin 2011, présentés pour la FERME EOLIENNE DE SAVOISY, dont le siège est sis 20 avenue de la Paix à Strasbourg (67000), par Me Guiheux;

la FERME EOLIENNE DE SAVOISY demande au Tribunal:

- d'annuler la décision implicite du 16 mai 2010 par laquelle le préfet de la Côte d'Or a rejeté sa demande de permis de construire 18 éoliennes, ensemble la décision du 18 mars 2011 de confirmation de ce rejet;
- qu'il soit enjoint au préfet de lui communiquer les motifs de ses décisions ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient:

- que la poursuite de l'instruction postérieurement à l'intervention de la décision implicite du 16 mai 2010 entraîne de fait le retrait de cette décision implicite et qu'une nouvelle décision est née le 18 mars 2011;
- qu'elle a pu légitimement croire que le préfet n'avait pas encore statué sur sa demande, le délai d'instruction évoluant en fonction des besoins de l'administration;
- que le délai de recours n'a pu commencer à courir qu'à compter du 23 mars 2011, date de notification de la décision du 18 mars 2011 ;
 - que les décisions attaquées sont illégales pour défaut de motivation; que la décision du 16 mai 2010 est intervenue à la suite d'une instruction irrégulière car n'ont pas été pris en compte les nouveaux éléments qu'elle avait produits en réponse aux services de l'Etat;



qu'aucune disposition du code de l'urbanisme ne permettait de refuser le permis de construire dont la demande était régulière;

que l'étude d'impact était conforme aux dispositions de l'article R.122-3 du code de

l'environnement;

que le préfet ne pouvait, au motif d'une atteinte paysagère, refuser de délivrer le permis demandé sans commettre d'erreur d'appréciation au regard de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme;

Vu la mise en demeure adressée le 24 mai 2011 à Me Guiheux, en application de l'article R. 612-5 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure:

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 septembre 2011, présenté par le préfet de la Côte d'Or qui conclut au rejet de la requête;

Le préfet fait valoir :

qu'il avait indiqué à la requérante le 22 mars 2010 de la date de fin de clôture de l'instruction et qu'un refus implicite naîtrait en l'absence de décision expresse ;

qu'une décision implicite de rejet est née le 16 mai 2010;

qu'il n'y a pas eu de reprise ni de prolongation de l'instruction;

que sa lettre du 18 mars 2011 n'a pas le caractère d'une décision et ne fait que rappeler que le permis de construire est implicitement refusé;

que la requête formée plus de deux mois après la décision implicite de rejet est

que la demande de communication des motifs formulée le 20 avril 2011 était

également tardive ;

que les pièces complémentaires transmises en mai 2010, durant le délai d'instruction, ne l'ont pas été à la demande de la direction départementale des territoires et qu'elles n'ont pas eu pour conséquence de modifier le sens de la décision:

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 28 janvier 2012, présenté par l'association « Vivre A Savoisy »;

Elle fait valoir que la requête de la FERME EOLIENNE DE SAVOISY est irrecevable, que l'étude d'impact était insuffisante et que le conseil municipal de Savoisy avait donné un avis défavorable;

Vu la décision attaquée;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de justice administrative;

3

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 juin 2012 :

- le rapport de M. Gros;
- les conclusions de M. Bataillard, rapporteur public ;
- les observations de Me Guiheux, avocat, représentant LA FERME EOLIENNE DE SAVOISY :
- et les observations de Mme Bouzoud, représentant l'association « Vivre A Savoisy » ;

Considérant que le 18 décembre 2008, LA FERME EOLIENNE DE SAVOISY a déposé une demande de permis de construire 18 éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Savoisy; qu'à l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête a transmis son rapport à la préfecture le 16 mars 2010; que la société requérante a demandé au préfet, le 16 février 2011, de statuer sur sa demande de permis de construire; que le préfet lui ayant répondu le 18 mars 2011 qu'une décision implicite de rejet était intervenue le 16 mai 2010, elle a alors formulé une demande de communication des motifs de ce rejet, également rejetée par le préfet le 19 mai 2011; que LA FERME EOLIENNE DE SAVOISY demande l'annulation des décisions du 16 mai 2010 et du 18 mars 2011;

Sur la recevabilité de l'intervention volontaire :

Considérant que l'association « Vivre A Savoisy » justifie d'un intérêt à intervenir dans la présente instance à l'appui des conclusions en irrecevabilité du préfet ; que, par suite, son intervention doit être admise ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision implicite du 16 mai 2010 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 553-2 du code de l'environnement en vigueur à la date de la décision attaquée : « I. - L'implantation d'une ou plusieurs installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la hauteur du mât dépasse 50 mètres est subordonnée à la réalisation préalable : (...) b) D'une enquête publique soumise aux prescriptions du chapitre III du titre II du livre Ier du présent code (...) »; qu'aux termes de l'article R. 423-19 du code de l'urbanisme : « Le délai d'instruction court à compter de la réception en mairie d'un dossier complet »; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 423-20 du même code : « Par dérogation aux dispositions de l'article R. 423-19, lorsque le permis ne peut être délivré qu'après enquête publique, le délai d'instruction d'un dossier complet part de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête » ; qu'aux termes de son article R. 423-32 : « Dans le cas prévu à l'article R. 423-20 où le permis ne peut être délivré qu'après enquête publique (...), le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête »; et qu'aux termes de l'article R. 424-2 du même code : « Par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants : (...) d) Lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement (...) »;

N° 1101144

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 : « Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. Dans ce cas, le délai du recours contentieux contre ladite décision est prorogé jusqu'à l'expiration de deux mois suivant le jour où les motifs lui auront été communiqués » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le service instructeur a, par une lettre du 22 mars 2010, notifié à la FERME EOLIENNE DE SAVOISY un délai d'instruction de deux mois à compter du 16 mars 2010 correspondant à la date à laquelle il avait reçu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique, en lui précisant que la fin de ce délai était fixée au 16 mai 2010, et en lui rappelant qu'un permis tacite n'était pas possible et que, conformément à l'article R. 424-2 du code de l'urbanisme, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique; que ce courrier mentionnait les délais et voies de recours à l'encontre d'une telle décision implicite ; qu'aucune décision préfectorale expresse n'étant intervenue durant ce délai, une décision implicite de rejet de la demande de permis de construire est effectivement née le 16 mai 2010; que la circonstance qu'un communiqué de presse préfectoral du 15 juin 2010 indique le projet comme en cours d'instruction au 31 mai 2010 ou celle que ce projet figurait le 13 avril 2011 sur une carte des projets éoliens en Bourgogne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou encore celle qu'une information orale aurait été donnée en ce sens par les services préfectoraux sont sans incidence sur la date de déclenchement de la décision implicite de rejet; que ces circonstances ne peuvent donc pas être regardées comme ayant prorogé le délai d'instruction de la demande; qu'il en va de même pour la circonstance que le président de la FERME EOLIENNE DE SAVOISY avait le 12 mai 2010 transmis au préfet une note complémentaire, ce complément n'ayant pas été demandé par le service instructeur ; qu'il s'ensuit que le délai de recours contentieux de deux mois à l'encontre de la décision implicite de rejet de la demande courait à compter du 16 mai 2010 ; que ce délai n'a pas pu être prorogé par une demande de communication des motifs de cette décision formulée le 20 avril 2011 par la société requérante, postérieurement à l'expiration dudit délai ; qu'il en résulte que les conclusions dirigées contre la décision du 16 mai 2010, enregistrées le 21 mai 2011, sont elles-mêmes tardives et doivent par suite être rejetées :

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision du 18 mars 2011 :

Considérant qu'il ressort de la lettre litigieuse du 18 mars 2011 que le préfet se borne à rappeler les termes de son courrier du 22 mars 2010 en indiquant qu'une décision implicite de rejet était intervenue le 16 mai 2010; qu'il ressort de sa demande d'instruction du 16 février 2011 que la société requérante n'avait pas fait valoir d'élément de droit ou de fait nouveau et qu'il y avait donc identité d'objet entre cette demande et la demande de permis de construire déposée le 18 décembre 2008; que la lettre litigieuse présente ainsi le caractère d'une décision purement confirmative de celle du 16 mai 2001; que cette dernière étant devenue définitive faute d'avoir été contestée dans le délai du recours contentieux, il s'en suit que les conclusions dirigées contre la décision confirmative du 18 mars 2011 sont également irrecevables;

Sur les conclusions aux fins d'injonction présentées par la requérante :

Considérant que le présent jugement n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions aux fins d'injonction présentées par la FERME EOLIENNE DE SAVOISY doivent être rejetées ; qu'en tout état de cause, il n'appartient par au juge administratif, hormis les cas prévus aux articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative, d'adresser des injonctions à l'administration ;

<u>Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice</u> administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, la somme que demande la FERME EOLIENNE DE SAVOISY au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: L'intervention de l'association « Vivre A Savoisy » est admise.

 $\underline{\text{Article 2}}$: La requête n° 1101144 présentée par la FERME EOLIENNE DE SAVOISY est rejetée.

<u>Article 3</u>: Le présent jugement sera notifié à la FERME EOLIENNE DE SAVOISY, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et à l'association « Vivre A Savoisy ». Copie en sera adressée au préfet de la Côte d'Or.

Délibéré après l'audience du 14 juin 2012, à laquelle siégeaient :

Mme Thomas, présidente, M. Marti, premier conseiller, M. Gros, premier conseiller.



Lu en audience publique le 6 juillet 2012.

Le rapporteur,

La présidente,

B GROS

P. THOMAS

La greffière,

M. CHARAOUI

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,

La greffière,